



Avril 2015

Service de Mise à disposition

Conditions générales

PARTICULIERS

Le présent Contrat a pour objet de préciser les modalités du service de Mise à disposition proposé par les services financiers de l'OPT ci-après dénommés l' « OPT ».

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepte sans réserve les dispositions stipulées dans le présent Contrat.

I. Caractéristiques du service de Mise à disposition

Le Service de Mise à disposition est un service de paiement permettant au Client Émetteur de transférer des fonds par dépôt d'espèces au profit d'un bénéficiaire, personne physique, situé en Polynésie française uniquement.

Le transfert d'argent par Mise à disposition s'effectue en espèces ou par débit du compte du Client. La remise des fonds au bénéficiaire se fait en espèces dans l'agence destinataire.

Le transfert d'argent par Mise à disposition est destiné à des envois entre personnes physiques qui se connaissent. À ce titre, l'OPT rappelle au Client Émetteur que ce service ne doit pas être utilisé à des fins de règlement direct ou indirect d'un bien ou d'un service. En outre, l'OPT déconseille fortement au Client Émetteur d'effectuer un transfert d'argent au bénéfice d'une personne qui lui est inconnue ou dont il n'est pas en mesure d'en vérifier l'identité.

II. Consentement

Pour exécuter un transfert d'argent par Mise à disposition, le Client doit donner préalablement à l'OPT son consentement.

III. Révocation de l'ordre

L'ordre de transfert d'argent par Mise à disposition est irrévocable dès lors que les fonds ont été remis au bénéficiaire.

IV. Conditions d'exécution

Un ordre de transfert d'argent par Mise à disposition est à exécution immédiate.

L'OPT et le Client conviennent de définir, ci-après, la date à laquelle l'ordre est reçu par l'OPT (ci-après désigné le « Jour de réception »).

Le Jour de réception s'entend du jour de saisie de l'ordre.

Chaque ordre unitaire de transfert d'argent est limité à un montant variable selon l'agence destinataire. Le Client Émetteur est informé que pour des raisons de sécurité notamment, le montant des ordres de transfert d'argent peut être limité.

V. Délais d'exécution

Les fonds transférés sont mis à la disposition du bénéficiaire immédiatement à compter de la date d'émission. Les fonds peuvent être remis au bénéficiaire pendant toute la durée de validité de la Mise à disposition, fixée à 2 ans à compter de la date d'émission. Le Client Émetteur dispose du même délai pour demander la restitution des fonds, sauf s'ils ont déjà été remis au bénéficiaire.

Lorsque cela est possible, l'OPT procède à la restitution des fonds directement sur le Compte du Client.

Toute action de gestion, de conservation, ou de restitution de ces fonds par l'OPT donnera lieu à perception de frais dans les conditions prévues aux Conditions Tarifaires.

En cas de restitution des fonds, les frais d'émission restent acquis à l'OPT.

Ces fonds sont définitivement acquis à la Polynésie française si leur paiement ou leur remboursement n'est pas réclamé dans le délai de deux ans à compter de la date d'émission de la Mise à disposition.

VI. Rejet de l'ordre

L'OPT peut être amené à refuser ou à rejeter un ordre de transfert d'argent par Mise à disposition notamment dans les situations suivantes :

- si les informations nécessaires au traitement de l'ordre de transfert d'argent sont insuffisantes ou inexactes ;
- en cas d'insuffisance de provision ;
- en cas d'opérations comptabilisées à tort ;
- si les fonds n'ont pas été remis au bénéficiaire à l'issue du délai de validité du mandat ;
- autres motifs relevant de la réglementation applicable à l'OPT ;